

Social

Prise d'acte et obligation de sécurité de l'employeur



L'employeur manque à son obligation de sécurité de résultat lorsqu'un salarié est victime de violences physiques ou morales exercées par un autre salarié, même s'il a pris des mesures pour faire cesser ces agissements.

La Cour de cassation a déjà considéré que l'employeur ne pouvait s'exonérer de son obligation de sécurité de résultat vis-à-vis des salariés en ayant pris des mesures afin de faire cesser les agissements d'un autre salarié (v. notre actualité du 28/07/2011 : Harcèlement : portée de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur).

La Haute juridiction enfonce le clou dans une nouvelle décision qui vise des violences physiques commises par un représentant du personnel. L'employeur, après plusieurs plaintes de salariés, avait saisi l'inspection du travail, qui a refusé le licenciement du représentant du personnel. Ce dernier avait cependant fait l'objet d'un avertissement. Après une autre altercation, le salarié est finalement licencié avec l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Mais la victime des altercations a demandé des dommages-intérêts en réparation du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité. Déboutée par les juges du fond, elle a pris acte de la rupture de son contrat.

Si les juges du fond ont analysé cette prise d'acte en une démission, telle n'est pas la position de la Cour de cassation qui rappelle que l'employeur ne peut s'exonérer de son obligation de sécurité de résultat quand bien même il a pris des mesures pour faire cesser les agissements.

Sur la prise d'acte et le manquement à l'obligation de sécurité de résultat, v. Lamy social 2012, n° 2266.



Dominique Jullien

Cass. soc., 23 janv. 2013, n° 11-18.855, P+B

Actualités du droit, 06/02/201

APS

Audit Prévention Sécurité

SARL au capital de 20 000 € - Siret : 402 863 286 00017

7, rue André Lebourblanc 78590 NOISY LE ROI

Agrément n° 1100-00

Tél : 01.30.56.61.87 – Fax : 01.34.62.94.63